

C7

DIRECTION REGIONALE
DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

21 FEV. 2001

RÉGION BOURGOGNE
Subdivision de MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION des AFFAIRES LOCALES
JURIDIQUES et de l'ENVIRONNEMENT**

A R R Ê T É

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

Arrêté modificatif

**Le Préfet de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**International Paper - Emballages LAURENT
Zone Industrielle Nord
B.P. 78
71103 CHALON SUR SAONE Cedex**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ⓔ - 2 MARS 2001

RÉGION BOURGOGNE
Subdivision CHALON-SUR-SAONE

01/0524/2-4

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I du livre V,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre susvisé et notamment son article 18,

VU la nomenclature des Installations Classées modifiée,

VU l'arrêté préfectoral n° 95/3319/2-2 du 29 décembre 1995 autorisant la société International Paper-Emballages LAURENT à exploiter un établissement de fabrication de cartons sur la commune de Chalon sur Saône,

VU le courrier en date du 10 juin 1999 par lequel l'exploitant déclare vouloir installer 2 dépôts de gaz inflammables liquéfiés sur son site,

VU le dossier remis le 27 octobre 2000 et complété le 3 janvier 2001 par l'exploitant à des fins de mise à jour de son arrêté préfectoral d'autorisation,

Considérant que l'installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs en gaz inflammables liquéfiés, telle que déclarée par l'exploitant, relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration,

Considérant, par ailleurs, que les modifications réalisées sur le site depuis 1995, notamment en ce qui concerne les rejets d'eaux, impliquent que les prescriptions applicables à l'établissement soient mises à jour,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 3 janvier 2001,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 JAN. 2001

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1ER

1.1-

La Société International Paper - Emballage LAURENT, dont le siège social est à Chalon-sur-Saône, Zone Industrielle Nord, est tenue de respecter les prescriptions indiquées dans les articles suivants pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône, parcelles n° 19, 23, 32, 33, 152, 153, 176, 178, 203, 224, 225, 249, 251, 252, 254 à 256, 28.

1.2 -

Les dispositions indiquées dans les articles suivants se substituent aux prescriptions indiquées dans l'arrêté préfectoral n° 95/3319/2-2 du 29 décembre 1995, dans les conditions suivantes :

Articles modifiés	1.2	2.3	3.2.2.a	article 4	article 5	article 7	8.1	8.2
Articles du présent arrêté	2.1	2.2	article 3	article 4	article 5	article 6	article 7	article 8

Article 2 – CONDITIONS GENERALES

2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES

(L'article 2.1 se substitue à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 95/3319/2-2 du 29 décembre 1995).

L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte des installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et dont la liste figure ci-après :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Classement</i>
2445	Transformation du papier-carton Capacité de production : Vigna : 23 T/j ; Laurent Principal : 310 T/j ; Canal : 38 T/j ; Total : 371 T/j	Autorisation
2450-2	Imprimerie ou atelier de reproduction graphique sur tout support tel que le métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante telle que héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage. Quantité totale de produits consommés : Laurent Principal : 900kg/j	Autorisation
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues Quantité stockée : Vigna : 3 100m ³ ; Laurent Principal : 16 000m ³ ; Canal : 4 500m ³ ; Total : 23 600m ³	Autorisation
2920-2	Installation de réfrigération ou compression Puissance absorbée : Vigna : 66 kW ; Laurent Principal : 340 kW ; Canal : 55 kW ; Total : 461 kW	Déclaration
2910	Installation de combustion Puissance thermique maximale : Canal : 2.3 MW ; Laurent Principal : 12 MW ; Total : 14.3 MW	Déclaration
1434-1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables Débit équivalent : Vigna : 0.6 m ³ /h ; Laurent Principal : 1.2 m ³ /h ; Total : 1.8 m ³ /h	Déclaration

2260	Installation de broyage, concassage, déchiquetage... des substances végétales et de tous produits organiques naturels Puissance installée : Laurent Principal : 97kW	Déclaration
1414-3	Dépôt de gaz combustibles (installation de remplissage ou distribution), installation de remplissage de réservoir alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité. Volume de cuve : Canal : 3.5m ³ ; Principal : 7m ³	Déclaration

2.2 – DISPOSITIONS GENERALES

(L'article 2.2 se substitue à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n° 95/3319/2-2 du 29 décembre 1995).

2.2.1 - Réglementation à caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, la circulaire du 4 Février 1987 relative aux entrepôts est applicable aux installations de l'établissement.

2.2.2 - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2.2.3 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.2.4 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

2.2.5 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transports de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

2.2.6 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

2.2.7 - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.2.8 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

2.2.9 - Contrôles

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

2.2.10 - Enregistrement

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 2.2.11 ci-dessous. Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

2.2.11 - Entretien et maintenance

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

2.2.12 - Remise en état en fin d'exploitation

2.2.12.1 - Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation : en fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

2.2.12.2 - Traitement des réservoirs : les réservoirs et les canalisations désaffectés seront si possible enlevés. Si l'enlèvement n'est pas possible, ils seront neutralisés de façon à supprimer tout risque d'explosion.

ARTICLE 3 : EAUX

(abrogé par AR 05/18340/1-2)

(L'article 3 se substitue à l'article 3.2.2.a de l'arrêté préfectoral n° 95/3319/2-2 du 29 décembre 1995).

Point de rejet des eaux industrielles : Les eaux polluées au cours de la fabrication sont collectées et évacuées par le réseau d'eaux usées du site qui est relié au réseau d'assainissement existant via l'émissaire : émissaire « rue Thénard »

Etude : L'exploitant fait procéder, à ses frais, par des organismes compétents, à la réalisation d'une étude technico-économique visant à la réduction des charges polluantes des rejets d'eau industrielle de l'établissement. Elle devra comporter les points suivants :

❶ Bilan de la situation actuelle des rejets d'eaux industrielles :

- origine,
- caractérisation en qualité (concentration, flux), quantité des eaux en sortie de l'établissement,
- estimation, autant que faire se peut, de la contribution des différents types d'utilisation d'eau sur la qualité et la quantité des rejets en sortie d'établissement,

- analyse critique des performances des systèmes actuels de collecte et de traitement des eaux usées,
- aptitude de l'infrastructure collective d'assainissement à traiter les effluents dans de bonnes conditions, incidence du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues et le cas échéant, leur valorisation.

⊕ Analyse technico-économique de solutions visant à la réduction des charges polluantes.

L'exploitant définit, en conclusion de l'étude, les voies d'amélioration qu'il retient en indiquant l'échéancier de réalisation. Il expose les raisons de son choix. Il présente les valeurs de rejets maximales qu'il retient et les justifie.

Le rapport de l'étude est transmis sous 6 mois après la date de signature du présent arrêté à l'Inspecteur des Installations Classées.

A la suite de cette étude, les conditions de rejet (normes, autosurveillance...) de l'établissement feront, le cas échéant, l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

(L'article 4 se substitue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 95/3319/2-2 du 29 décembre 1995)

Article 4.1 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT

4.1.1 – Conditions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées permettent une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes aux dispositions de la norme NF X 44 052. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.1.2 – Installations de combustion

Les installations thermiques de l'établissement soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW, sont résumées dans le tableau ci-après :

Installations	Puissance thermique (MW)	Combustibles utilisés (teneur en soufre maxi)	Point de rejet	
			Hauteur (m)	Diamètre (m)
Générateur n° 1 Laurent Principal	7.2	gaz naturel	15	0.75
Générateur n° 2 Laurent Principal	5.1	gaz naturel	15	0.6
Générateur n° 3 Vigna	2.3	gaz naturel	12	0.5

4.1.3 – Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 4.2 – NORMES DE REJET

4.2.1 – Conditions de mesures

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) ou de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage pour lesquelles les mesures se font sur gaz humide.

4.2.2 – Installations de combustion

Les gaz sont rejetés à l'atmosphère au moyen de cheminées, dans les conditions définies ci-après :

Paramètres à contrôler	Valeurs limites
Vitesse minimale des gaz	5 m/s à plein régime
	Concentration^(*) (mg/Nm³)
Poussières	5
NOx	225 au 1 ^{er} janvier 2005
Oxydes de soufre équivalent SO ₂	35

(*) Valeurs rapportées à une valeur de 3 % d'oxygène en volume dans les gaz résiduaux.

Article 4.3 – CONTRÔLES PÉRIODIQUES

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 4.4 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 2.2.10 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère,
- documents tels que le livret de chaufferie, les rapports d'examen approfondis et de visites périodiques,
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

ARTICLE 5 - PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

(L'article 5 se substitue à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 95/3319/2-2 du 29 décembre 1995)

Article 5.1 – GENERALITES

Les prescriptions sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5.2 – VEHICULES – ENGIN DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.3 – NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

Zones concernées	Niveau limite en dB(A)	
	De 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	De 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Limites de l'établissement	70dB	60dB

Article 5.4 – CONTROLES PERIODIQUES

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les trois ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations. Le cas échéant, à la suite de ces mesures, l'exploitant fait procéder aux mesures correctives nécessaires.

Une première mesure est réalisée en 2001.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION

(L'article 6 se substitue à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 95/3319/2-2 du 29 décembre 1995)

Article 6.1 – RISQUES NATURELS

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables.

Article 6.2 – ACCES, SURVEILLANCE

Les accès à l'établissement sont surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur d'un périmètre clos de l'établissement.

Les clôtures sont d'une hauteur minimale de 2m, et suffisamment résistantes pour empêcher l'accès aux installations.

Article 6.3 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT

6.3.1 – Voies et aires de circulation

Les voies et aires de circulation, les abords des bâtiments sont aménagés pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent accéder et évoluer sans difficulté. Les bâtiments sont desservis, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers, et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de bâtiment par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres. Tout bâtiment de plus de 15 mètres, ou possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours doit disposer d'accès «voie échelle» pour chaque façade accessible.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

6.3.2 – Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants. ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

6.3.3 – Chauffage

Les moyens de chauffage sont choisis et utilisés de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie ou d'explosion propre à l'établissement.

6.3.4 - Evacuation :

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 6.4 – EXPLOITATION

6.4.1 – Circulation

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation.

6.4.2 - Gestion des produits

Les quantités de produits dangereux ou combustibles consommables présents dans chaque atelier ne dépassent, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail.

L'exploitant dispose de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables, il tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

6.4.3 - Feux nus

Excepté les cas expressément définis dans les permis de feu, la présence de feux nus est interdite. Les installations de chauffage sont étudiées, isolées, installées en conséquence.

Il est interdit de fumer dans tous les bâtiments, hors locaux prévus pour cela. L'exploitant doit s'assurer du respect de cette consigne affichée à l'entrée de l'établissement.

6.4.4 - Règles générales d'entretien et d'exploitation

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières (sol, charpentes) de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits ou poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

6.4.5 - Consignes d'exploitation

La conduite des installations (fabrication, chaudières...) (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites diffusées au personnel concerné de l'établissement ou d'une entreprise extérieure. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité,
- les modalités et les fréquences d'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion.

Article 6.5 – MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

6.5.1 – Alerte

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

Alerte interne :

L'établissement est équipé d'un dispositif d'alarme permettant en cas d'incendie d'inviter sans délai le personnel à quitter l'établissement.

Dans les halls d'entrée de préférence à proximité immédiate des issues sont affichés :

- les plans du rez-de-chaussée et d'un étage courant le cas échéant indiquant les principaux cloisonnements, circulations, locaux dangereux (tel que chaufferie, vide ordure, machinerie...), l'emplacement des moyens de secours et des dispositifs de coupure d'urgence des fluides ou sources d'énergie,
- une plaque ou affiche sur support fixe et inaltérable indiquant de façon toujours apparente, le n° d'appel (18) des sapeurs pompiers, ainsi que les consignes générales à observer par les occupants en cas d'incendie.

Alerte externe :

L'alerte des services de secours publics s'effectue par appel au n° 18 à l'exclusion de toute autre mesure.

6.5.2 – Détection

L'établissement est équipé :

- d'un dispositif permettant en cas de découverte d'un début d'incendie par le personnel, ou de démarrage des systèmes automatiques d'extinction, de déclencher immédiatement une alarme dans l'établissement,
- d'un système permettant par ailleurs à l'équipe de première intervention de localiser sans délai l'origine de l'alerte.

Le personnel d'astreinte est immédiatement averti du déclenchement.

Ce matériel est maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an.

6.5.3 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou pollution) qui la concerne. Ce risque est signalé.

6.5.4 – Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;

- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière sera dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

6.5.5 - Consignes de sécurité

L'exploitant élabore des consignes de sécurité à respecter indiquant les mesures à prendre en cas d'accident et incident, et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées et en particulier à proximité des postes d'alerte ou appareils téléphoniques ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel. Elles sont régulièrement remises à jour.

Ces consignes prévoient, notamment :

- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- la mise en œuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation des personnes et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Le responsable de l'établissement veille à la formation sécurité de son personnel,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseau de fluides) et de mise en sécurité des installations,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...
- dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :
 - l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents,
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, inflammables ou toxiques,
 - la délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée, d'un permis de feu conformément aux modalités reprises à l'article suivant,
 - le contrôle de la zone d'opération, deux heures au moins après l'intervention dans le cas de travaux par points chauds.

Des notices sont établies pour chaque poste de travail exposant les travailleurs à des substances ou préparations chimiques dangereuses. Ces notices les informent des risques auxquels leur travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter.

6.5.6 - Emploi d'outillage générateur de point chaud - permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion (stockage de fûts, réservoirs contenant des liquides inflammables...) l'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, poste de soudure électrique, tronçonneuse, meuleuse, etc.,... ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

6.5.7 - Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre.

Ce document définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

6.5.8 – Moyens matériels

La défense contre l'incendie doit être établie en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours et doit être assurée a minima par les moyens suivants :

- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres judicieusement répartis, avec un minimum d'un appareil pour 200 m² et de telle sorte que la distance à parcourir pour atteindre un extincteur ne dépasse pas 15 m,
- des extincteurs appropriés aux risques particuliers à combattre et compatibles avec les produits en présence et /ou avec les produits de décomposition thermiques de ces produits ;
- des robinets d'incendie armés de DN 40 mm. Le nombre des emplacements doit être déterminé de façon que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte par 2 jets de lance.
- 6 poteaux incendie normalisés (NFS 61213) présentant les caractéristiques suivantes : pression 1 bar débit minimum 1000 l/mn,
- un système d'extinction automatique à eau pulvérisée pour l'établissement Laurent Principal.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

6.5.9 – Moyens humains

6.5.9.1 - Equipe de première intervention : l'usine doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat et entraînée périodiquement. Cette équipe, intervenant dans les opérations de premier secours, sera placée sous la direction d'un cadre responsable.

6.5.9.2 - Entraînement du personnel : des exercices de lutte contre l'incendie seront effectués périodiquement. Au moins une fois par an, un exercice sera fait si possible en liaison avec la brigade de sapeurs-pompiers. A cette fin, le chef d'établissement fera une demande écrite au représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours pour qu'un exercice soit réalisé sur le site.

Article 6.6 – CONTRÔLES

Les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service et lors de toute modification importante. Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

Les autres matériels incendie sont vérifiés en entretenus à minima conformément aux prescriptions techniques des constructeurs ou fournisseurs. Ces contrôles sont mentionnés dans un registre incendie tenu à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'Inspecteur des Installations Classées ou doivent figurer :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites et les anomalies de fonctionnement qui sont constatées,
- les dates des exercices effectués ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles.

Article 6.7 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 2.2.10 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 6.2,
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives,

- rapports de contrôle des installations électriques et des moyens incendie prévu à l'article 6.6,
- plans d'intervention prévus à l'article 6.5.7,
- registre des consignes.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Article 7.1 – Installations de distribution et de remplissage de GPL

(L'article 7.1 se substitue à l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n°95/3319/2-2 du 29 décembre 1995)

7.1.1 - Implantation – Aménagement

- **Règles d'implantation** : l'installation doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 9 mètres entre les parois des appareils de distribution et les limites de propriété. Cette distance minimale est réduite à 5 mètres par rapport à une voie de communication publique.

Les distances minimales suivantes, mesurée horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, doivent également être observées :

- 20m d'un établissement recevant du public de la première à la quatrième catégorie ;
- 7m d'un établissement recevant du public de la cinquième catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation ...)
- 5m des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation
- 5m des parois des appareils de distribution d'hydrocarbures liquides
- 5m des aires d'entreposage de bouteilles de gaz inflammable liquéfié ;
- 9m des bouches de remplissage des événements et des parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbure liquide ;
- 9m des bouches de remplissage, des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié, ou cinq mètres des bouches de remplissage et des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes d'un réservoir enterré ou sous-talus de gaz inflammable liquéfié.

Dans le cas d'un appareil de distribution privatif, la distance par rapport aux parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié peut être de quatre mètres et de six mètres par rapport aux bouches de remplissage et aux orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes de ce réservoir, si l'appareil satisfait en plus les conditions suivantes :

- ses parois sont séparées par une distance minimale de quinze mètres des limites de propriétés et voies de communication publiques ;
 - il est séparé du réservoir par un écran réalisé en matériaux incombustibles et stable au feu de degré deux heures ;
 - il est situé sur un îlot spécifique au gaz inflammable liquéfié ;
 - il est associé à une seule aire de remplissage ;
 - le réservoir de stockage qui lui est associé est d'une capacité telle qu'il n'est pas soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
- **Les appareils de distribution et les aires de remplissage** qui leur sont associées ne peuvent être situés qu'en plein air, ou sous une structure ouverte au minimum sur un côté et recouverte par une toiture couvrant totalement ou partiellement l'aire de remplissage. Si cette structure comporte au moins deux parois latérales, un espace libre d'au minimum 20 centimètres de haut entre les parois et le sol et entre les parois et la toiture doit permettre d'assurer une ventilation permanente et naturelle de l'air et du gaz inflammable liquéfié. Les matériaux utilisés pour cette structure doivent être de classe M 0 ou M 1.
 - **Rétention des aires et locaux de travail** : La disposition du sol doit s'opposer à une accumulation éventuelle de gaz inflammables liquéfiés ou d'hydrocarbures liquides en tout point où leur présence serait une source de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, bouches d'égout ...).
 - **Aménagement et construction des appareils de distribution** : Les pistes et les aires de stationnement des véhicules et attente de remplissage sont disposées de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes d'accès ne doivent pas être en impasse.

Pour chaque appareil de distribution, une aire de remplissage, de 1,5 mètre dans le sens de circulation sur 2,2 mètres, est matérialisée sur le sol. (Deux aires de remplissage associées à la distribution de gaz inflammable liquéfié doivent être distantes d'au moins 1 mètre).

Les socles des appareils de distribution doivent être ancrés et situés sur un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur. Si l'appareil de distribution est implanté sur un îlot spécifique aux gaz inflammables liquéfiés, il sera disposé de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum est aménagé entre l'appareil et les véhicules situés sur l'aire de remplissage.

Chacune des extrémités de l'îlot doit être équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues ...).

L'habillage des parties de l'appareils de distribution où interviennent des gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage, etc.) doit être en matériaux classés M 0 ou M 1. La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation efficace.

- **Installations annexes** : Lorsque le groupe de pompage destiné au transfert de carburant entre le réservoir et les appareils de distribution est en fosse, celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries. De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans le cas une alarme sonore ou lumineuse.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

7.1.2 - Exploitation – entretien

- **Surveillance de l'exploitation** : L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.
- **Contrôle de l'accès** : Si l'exploitation est en libre service, l'utilisateur du véhicule est autorisé à procéder lui-même au remplissage du réservoir du véhicule. Cependant, un agent d'exploitation doit pouvoir intervenir rapidement en cas d'alarme. En l'absence de personnel d'exploitation, le libre-service est interdit.

L'appareil de distribution doit être verrouillé en dehors des opérations de remplissage et ne peut être déverrouillé qu'à l'aide d'une clé, d'un badge ou d'une commande à distance actionnée par l'agent d'exploitation.

L'agent de la station est prévenu de la fin de chaque remplissage et procède alors, s'il y a lieu, au verrouillage de l'appareil de distribution.

L'agent d'exploitation consigne sur un registre l'ensemble des anomalies qui lui sont signalées.

- **Registre entrée/sortie** : L'exploitant doit pouvoir estimer à tout moment la quantité de gaz inflammables liquéfiés détenus dans le(s) réservoir(s). Cette installation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
- **Remplissage des réservoirs de véhicules** : Le raccordement du flexible au véhicule et le remplissage du réservoir ne doivent s'effectuer qu'à l'aplomb de l'aire de remplissage. Le flexible doit être conçu et contrôlé conformément à la norme EN 1762. Sa longueur est inférieure ou égale à 5 mètres, et son volume intérieur est égal à 0,65 litre.

Un dispositif approprié devra empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. D'autre part, il sera soumis à un contrôle annuel en station, à un contrôle d'étanchéité tous les trois ans et sera remplacé au plus tard tous les 6 ans.

7.1.3 - Risques

- **Moyens de secours contre l'incendie :** L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
 - 2 extincteurs à poudre polyvalente de type NF M1 H 21 A-233 B et C situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution, pour chaque groupe d'appareils comprenant de un à trois appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à 20 mètres ;
 - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- **Localisation des risques :** L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives au sens de la réglementation ou des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie. Ce risque est signalé.

En particulier, le volume délimité horizontalement par le périmètre situé à 5 mètres des parois de chaque appareil de distribution et verticalement par le sol et par un plan situé à un mètre au-dessus du carter contenant la partie hydraulique de l'appareil de distribution doit faire partie du recensement des parties de l'installation "atmosphères explosives".

- **Matériel électrique de sécurité :** Dans les parties de l'installation situées en "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et réalisées conformément aux réglementations en vigueur.

En particulier, le matériel électrique implanté dans l'appareil de distribution, celui utilisé pour les appareils de contrôle de la teneur en gaz, ainsi que celui utilisé pour le fonctionnement du moteur des pompes ou l'isolation des lignes de transfert du produit en phase liquide ou gazeuse (électrovannes), doit être entièrement constitué de matériels utilisables dans les atmosphères explosives conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Dans les autres parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Dans le cas où des matériels électriques ou électroniques, situés dans l'appareil de distribution de gaz inflammable liquéfié, ne répondent pas au critère énoncé ci-dessus "utilisables dans les atmosphères explosives", ils doivent alors être implantés en dehors des parties de l'installation définies au point «localisation des risques-alinéa 2 » ou dans un compartiment distinct de la partie où intervient le gaz inflammable liquéfié. Ce compartiment devra être séparé de la partie où le gaz inflammable liquéfié peut être présent, par une cloison étanche au gaz inflammable liquéfié, ou par un espace ventilé naturellement assurant une dilution continue de manière à le rendre inaccessible au gaz inflammable liquéfié sous forme liquide ou gazeuse.

Un dispositif d'arrêt d'urgence commandable depuis le local central de la station doit permettre de provoquer la coupure de l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié et d'assurer ainsi leur mise en sécurité.

L'installation électrique du reste de la station doit être réalisée conformément à la norme NFC 15 100.

- **Interdiction des feux :** Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'introduire une flamme sous forme quelconque. A titre exceptionnel, le brûlage de gaz inflammable liquéfié à l'air libre est autorisé, lors d'opérations de maintenance ou de mise en sécurité de l'installation de distribution. Ces opérations sont effectuées conformément à des procédures préétablies.

Par exception à cette règle, les moteurs des véhicules en position de remplissage et leur départ. L'agent d'exploitation veillera à ce que :

- ils soient mis à l'arrêt dès que l'orifice d'alimentation du réservoir est correctement positionné à l'aplomb de l'aire de remplissage ;
 - ils ne soient remis en marche que pour permettre au véhicule de quitter l'aire de remplissage, toutes les conditions étant par ailleurs réunies pour ce faire.
- **Consignes de sécurité :** Les prescriptions à observer par le client de l'installation sont affichées soit en caractère lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'appareil de distribution. Elles concernent notamment :
 - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
 - l'interdiction de fumer ;
 - l'obligation d'arrêter le moteur et de couper le contact du véhicule ;
 - l'interdiction de remplir des réservoirs mobiles ;
 - les modalités de remplissage des réservoirs.
 - **Consignes d'exploitation :** Les consignes d'exploitation prévoient notamment l'obligation pour l'agent d'exploitation, avant de fermer la station, de couper l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution du gaz inflammable liquéfié (mise en sécurité) et de fermer les robinets d'isolement du ou des réservoir(s) de stockage par rapport à l'installation de distribution.

En cas d'exploitation en libre-service, le mode opératoire doit être affiché à l'attention des personnes qui effectuent le remplissage. Il doit reprendre, notamment, les indications suivantes reportées dans l'ordre chronologique propre à la station :

- branchement du raccord d'extrémité du flexible (pistolet) ;
 - actionnement du dispositif "homme mort" ;
 - débranchement du pistolet.
- **Dispositifs de sécurité sur l'installation :** Canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté (phases liquide ou gazeuse) : celles-ci sont enterrées de façon à les protéger des chocs mécaniques. Dans le cas des installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1998) et dans le cas d'un appareil de distribution privatif répondant aux critères particuliers énoncés au dernier paragraphe du point 2.1, les canalisations peuvent être aériennes pour autant qu'elles soient efficacement protégées contre les chocs mécaniques.

La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil. D'autre part, elles doivent comporter un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les vannes d'arrêt d'urgence prévues à l'article 4.4. Elles sont également commandables manuellement.

- **Flexible d'alimentation :** Le flexible doit comporter :
 - un raccord cassant à l'une des ses extrémités ;
 - un raccord déboitable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible ;
 - en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

Le pistolet doit être muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

- **Interrupteur de remplissage :** L'appareil de distribution doit être équipé d'un interrupteur de remplissage de type " homme mort " qui commande une vanne à sécurité positive différente de celle mentionnée au 1er paragraphe ci-dessus, placée à l'amont du flexible, et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

- **Organe limiteur de débit** : Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 mètres cubes par heure doit être installé à l'amont du flexible. A chaque interruption de remplissage, un système doit assurer l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.
- **Prestations complémentaires pour le cas d'une exploitation en libre-service** : L'appareil de distribution doit être équipé :
 - d'un dispositif " d'arrêt d'urgence " à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité ;
 - d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point (s) de contrôle de la station.
 L'agent d'exploitation doit pouvoir commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.

Article 7.2 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION

(L'article 7.2 se substitue à l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral n° 95/3319/2-2 du 29 décembre 1995)

7.2.1 - Implantation – aménagement

- Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou à défaut les appareils eux mêmes) :
 - a) - 10 m des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
 - b) - 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.
 Les chaudières doivent être implantés dans un local uniquement réservé à cet usage.
- Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
 - matériaux de classe MO (incombustibles).
 - stabilité au feu de degré 1 heure,
 - couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (événements, parois légères...).

- Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.
- Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

- **Installations électriques** : Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation.
- **Alimentation en combustible** : Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

- **Contrôle de la combustion** : Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Ils comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.
- **Détection de gaz - détection d'incendie** : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

7.2.2. Exploitation – Entretien

- **Surveillance de l'exploitation** : L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
- **Registre entrée/sortie** : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés. La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.
- **Conduite des installations** : Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise:

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er Février 1993 (J.O. du 3 Mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

*** Livret de chaufferie**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 8 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 9 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 11 - EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chalon sur Saône, M. le Maire de Chalon sur Saône, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône,
- M. le Maire de Chalon-sur-Saône,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne,
15/17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à MACON,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,

- Mme le Directeur Régional de l'Environnement à Dijon,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à MACON,
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées,
206 Rue Lavoisier à MACON,
- Le pétitionnaire.

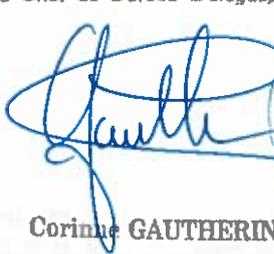
MACON, le 3 FEV. 2001

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire,

Signé **GILLES LAGARDE**

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,




Corinne GAUTHERIN

SOMMAIRE

ARTICLE 1ER	2
1.1-	2
1.2 -	2
ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES	2
2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES	2
2.2 – DISPOSITIONS GENERALES	3
2.2.1 - RÉGLEMENTATION À CARACTÈRE GÉNÉRAL	3
2.2.8 - VALEURS LIMITES DES REJETS	3
2.2.9 - CONTRÔLES	4
2.2.10 - ENREGISTREMENT	4
2.2.11 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE	4
2.2.12 - REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION	4
ARTICLE 3 : EAUX	4
ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR	5
ARTICLE 4.1 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT	5
4.1.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES	5
4.1.2 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION	5
4.1.3 – STOCKAGES	6
ARTICLE 4.2 – NORMES DE REJET	6
4.2.1 – CONDITIONS DE MESURES	6
4.2.2 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION	6
ARTICLE 4.3 – CONTRÔLES PERIODIQUES	6
ARTICLE 4.4 – ENREGISTREMENT	6
ARTICLE 5 - PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT	7
ARTICLE 5.1 – GENERALITES	7
ARTICLE 5.2 – VEHICULES – ENGIN DE CHANTIER	7
ARTICLE 5.3 – NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES	7
ARTICLE 5.4 – CONTROLES PERIODIQUES	7
ARTICLE 6 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION	7
ARTICLE 6.1 – RISQUES NATURELS	7
ARTICLE 6.2 – ACCES, SURVEILLANCE	8
ARTICLE 6.3 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT	8
6.3.1 – VOIES ET AIRES DE CIRCULATION	8
6.3.2 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	8
6.3.3 – CHAUFFAGE	8
6.3.4 - EVACUATION :	8
ARTICLE 6.4 – EXPLOITATION	9
6.4.1 – CIRCULATION	9
6.4.2 - GESTION DES PRODUITS	9
6.4.3 - FEUX NUS	9
6.4.4 - RÉGLES GÉNÉRALES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION	9
6.4.5 - CONSIGNES D'EXPLOITATION	9
ARTICLE 6.5 – MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION	10
6.5.1 – ALERTE	10
6.5.2 – DÉTECTION	10
6.5.3 - LOCALISATION DES RISQUES	10
6.5.4 – FORMATION	10
6.5.5 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ	11
6.5.6 - EMPLOI D'OUTILLAGE GÉNÉRATEUR DE POINT CHAUD - PERMIS DE FEU	11
6.5.7 - PLAN D'INTERVENTION	11
6.5.8 – MOYENS MATÉRIELS	12

6.5.9 – MOYENS HUMAINS	12
ARTICLE 6.6 – CONTRÔLES	12
ARTICLE 6.7 – ENREGISTREMENT	12
ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS	13
ARTICLE 7.1 – INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION ET DE REMPLISSAGE DE GPL	13
7.1.1 - IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT	13
7.1.2 - EXPLOITATION – ENTRETIEN	14
7.1.3 - RISQUES	15
ARTICLE 7.2 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION	17
7.2.1 - IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT	17
7.2.2. EXPLOITATION – ENTRETIEN	18
ARTICLE 8 - DROIT DES TIERS	19
ARTICLE 9 - DELAI ET VOIE DE RECOURS	19
ARTICLE 10 - NOTIFICATION ET PUBLICITE	19
ARTICLE 11 - EXECUTION ET AMPLIATION	19